



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 44559

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'impossibilité pour les services de l'aide sociale à l'enfance des départements d'obtenir le versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants qui leur sont confiés. En l'état actuel de la réglementation, cette aide demeure versée directement aux parents des enfants placés bien qu'ils n'en assument pas la charge effective et permanente. Cette situation étant pour le moins paradoxale, il lui demande de bien vouloir adapter la réglementation en conséquence afin que cette allocation puisse être perçue par les services de l'aide à l'enfance pour les enfants dont la garde leur est confiée et pour lesquels ils prennent en charge tous les frais d'entretien y compris les frais de rentrée scolaire.

Texte de la réponse

Les parents et ascendants d'un enfant dépendant de l'aide sociale à l'enfance sont tenus envers lui aux obligations alimentaires mises à leur charge par le code civil. La participation financière exigée des intéressés en pareil cas ne peut être inférieure au montant des allocations familiales perçues du chef de cet enfant et l'organisme débiteur est habilité à effectuer le versement de celles-ci directement à l'établissement concerné. Cette habilitation législative fondée sur l'obligation alimentaire, n'est de ce fait applicable qu'aux seules allocations familiales destinées à l'entretien continu de l'enfant et elle ne concerne pas les autres prestations dont les affectations sont spécifiques à chacune d'entre elles. Il faut de plus souligner que la charge effective et permanente d'un enfant, condition essentielle de droit aux prestations, n'est pas limitée au seul aspect financier. De ce fait, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont considérés comme demeurant à charge de leurs parents s'ils reviennent régulièrement dans leur foyer, notamment en fin de semaine et durant les vacances, la famille gardant ainsi avec eux des liens affectifs et éducatifs, justifiant le maintien des prestations en sa faveur. Toute rupture de liens, signalée par les services de l'aide sociale à l'enfance, entraîne la suppression des paiements aux parents dont la situation ne répond plus à la condition de charge effective et permanente. En ce qui concerne les dépenses liées au placement d'un enfant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 84 du code de la famille et de l'aide sociale prévoient que le département peut demander une contribution financière aux débiteurs d'aliments d'un mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44559

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5744

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6789